



## LA PRATIQUE SPORTIVE INTÈGRE ET SÉCURITAIRE, UNE PRIORITÉ

Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 45 visant à renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports

26 mars 2024

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SPORTSQUÉBEC</b> .....	2
Au cœur de l’action .....	2
Écosystème sportif .....	2
<b>IMPORTANCE DES MODIFICATIONS À LA LOI</b> .....	3
Pistes d’améliorations et recommandations .....	3
<b>CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION</b> .....	4
Les concepts de base.....	4
<b>CHAPITRE 3 : FÉDÉRATION D’ORGANISMES SPORTIFS ET ORGANISMES SPORTIFS</b> .....	7
Règlement de sécurité .....	7
<b>CHAPITRE 4 : PROTECTEUR DE L’INTÉGRITÉ EN LOISIR ET EN SPORT</b> .....	8
Neutralité, confidentialité, uniformité, processus d’appel et registre .....	8
<b>CHAPITRE 4.1 : VÉRIFICATIONS DE SÉCURITÉ</b> .....	12
Vérification des antécédents judiciaires.....	12
<b>CONCLUSION – Allié du changement</b> .....	14
Le milieu sportif, allié du changement .....	14
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	15
<b>ANNEXE</b> .....	16
Écosystème sportif .....	16

*Les informations présentées dans ce mémoire sont appuyées sur l’expérience des dirigeants des organismes provinciaux du milieu sportif québécois. Elles visent à faciliter la compréhension de la loi pour tous les acteurs impliqués, tout en illustrant les défis auxquels seront confrontées les organisations une fois la loi adoptée.*

## SPORTSQUÉBEC

### Au cœur de l'action

**SPORTSQUÉBEC** et ses membres contribuent activement au développement du sport et à sa pratique à travers le Québec. Grâce à sa structure bénévole et permanente, **SPORTSQUÉBEC** exerce un leadership crucial dans l'évolution du système sportif québécois au bénéfice des athlètes des niveaux découverte, initiation, récréation, compétition et excellence. En collaborant avec une diversité d'organismes locaux, régionaux, provinciaux et nationaux, **SPORTSQUÉBEC** s'engage à promouvoir et à défendre les intérêts de la communauté sportive. De plus, l'organisation gère des programmes essentiels comme celui des Jeux du Québec, des formations multiples et le Gala Sports Québec.

**67** Fédérations sportives provinciales

**17** Unités régionales de loisir et de sport (URLS)

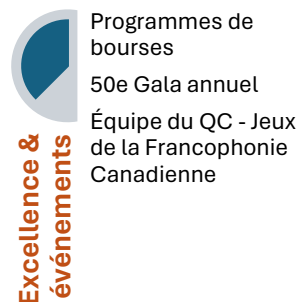
**22** Partenaires multisports  
**COFJQ, CREM, AQLP, INSQuébec, RSEQ, RURLS, Sport'aide, Fondations, Égale action, Défi AlterGo, Alliance Sport-Études, Panthéon des sports Sportcom et plusieurs autres partenaires essentiels.**

Profondément convaincue des bienfaits de la pratique sportive sur la santé comme de l'influence bénéfique de celle-ci sur la société québécoise dans son ensemble, **SPORTSQUÉBEC** contribue à la collaboration et à la cohésion du milieu sportif québécois par ses multiples rôles, ses programmes et ses actions.

**900 000 athlètes affiliés**

**±75 000 entraîneurs**

**Des milliers d'officiels, administrateurs & bénévoles**



### Écosystème sportif

**SPORTSQUÉBEC** travaille de concert avec des centaines d'organismes de sports. **L'ANNEXE** illustre l'évolution continue de ces organismes impliqués de manière proactive dans l'écosystème sportif québécois. Elle met en lumière l'ensemble des entités qui accompagnent les athlètes, entraîneurs et officiels, acteurs de premier plan.

## IMPORTANCE DES MODIFICATIONS À LA LOI

### Pistes d'améliorations et recommandations

#### ***Vers une optimisation de la sécurité et de l'intégrité dans le Sport***

Dans une société québécoise où près de 4 millions d'individus s'adonnent passionnément au sport et l'activité physique, la préservation de la sécurité physique, mentale et émotionnelle, ainsi que de l'intégrité, se hisse au rang de priorités incontournables. Le Projet de Loi n° 45 incarne une réponse indispensable et bienvenue à cette exigence, symbolisant une avancée significative pour notre tissu sportif. L'engagement indéfectible des acteurs du domaine, œuvrant de concert depuis de nombreuses années pour atténuer les défis qui lui sont inhérents, a abouti à l'intégration, au sein de la loi, d'une entité indépendante, le *Protecteur de l'Intégrité en Loisir et en Sport*, bénéficiant de ressources et de pouvoirs législatifs lui permettant d'évaluer de façon impartiale la recevabilité des plaintes et de gérer efficacement leur traitement.

Le milieu sportif est fermement convaincu qu'une application rigoureuse de ce projet de loi est essentielle pour garantir un environnement sportif où chacun peut évoluer en toute confiance. Pour concrétiser pleinement cette vision, il est impératif de veiller à ce que le texte législatif soit interprété et appliqué de manière cohérente et efficace. Dans cette optique, certaines clarifications et améliorations s'avèrent nécessaires pour assurer une protection équitable de tous les membres de la communauté sportive.

#### ***Interprétation et application***

Le concept d'intégrité constitue un pilier central du présent projet de loi. Souvent défini de manière vague et ambiguë, il est indispensable de clarifier cette notion. Selon la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*, l'intégrité implique d'agir de manière juste, honnête, et d'éviter toute situation susceptible de compromettre l'impartialité ou d'influencer indûment l'exercice des fonctions. Dans le contexte sportif et de loisirs, cela vise à protéger les individus contre les abus, le harcèlement, la négligence et la violence, comme le souligne l'*Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir*<sup>1</sup> prononcé le 25 novembre 2019 par madame Isabelle Charest, ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air.

#### ***Réglementation, pouvoirs et validations de sécurité***

Par l'établissement de normes de prévention, la nomination d'un *Protecteur de l'Intégrité du Loisir et du Sport* et la mise en place de mécanismes de vérification des antécédents judiciaires, le Projet de Loi n° 45 offre un cadre solide pour assurer la sécurité et l'intégrité des pratiquants d'activités sportives. De plus, l'**Article 18** confère à la ministre le pouvoir nécessaire pour garantir le respect de ces normes, en ordonnant des enquêtes et en imposant des sanctions administratives en cas de non-conformité. Ainsi, en priorisant la sécurité avant tout, le projet de loi démontre l'engagement ferme du gouvernement s'il est accompagné de ressources suffisantes à la mission et aux opérations des organismes du milieu sportif à créer un environnement sportif sûr et équitable pour tous.

---

<sup>1</sup> Formulaire d'adhésion à l'énoncé ministérielle : [https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/loisir-sport/Form-EMMPICSL.PDF](https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/Form-EMMPICSL.PDF)

## CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

### Les concepts de base

Le projet de loi n° 45 a pour objectif de renforcer la sécurité et l'intégrité des individus dans le domaine du loisir et du sport, ainsi que de réduire les effets de la violence sur ces derniers. Afin de garantir le succès de cette démarche, il est crucial d'assurer la compréhension des définitions et des concepts généraux de cette loi par les intervenants appelés à l'appliquer au quotidien.

#### Intégrité

##### Recommandation 1

Définir clairement les concepts clés de la loi pour assurer une parfaite compréhension de tous les acteurs de la collectivité sportive québécoise.

Il est essentiel de définir précisément le terme « intégrité », souvent vague et ambigu. *Selon la Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*<sup>2</sup>, l'intégrité exige à chaque membre de l'administration publique d'agir de manière juste et honnête, d'éviter toute situation qui pourrait compromettre son impartialité ou le rendre redevable à quiconque et ainsi influencer indûment l'exercice de ses fonctions. De manière implicite, *le Guide des normes du Programme Sécurité-Intégrité Québec (PSIQ) 2022–2025 du ministère de l'Éducation*<sup>3</sup>, suggère que le concept d'« intégrité » vise à protéger le bien-être des individus dans les activités de loisirs et les sports, en ciblant spécifiquement les problèmes liés aux abus, au harcèlement, à la négligence ou à la violence. Ainsi, il existe plusieurs interprétations du terme « intégrité ».

Depuis plusieurs années, les organismes sportifs des niveaux local à provincial, utilisent une définition de l'intégrité qui traite spécifiquement des éléments bien définis suivants : **abus, harcèlement, négligence, violence physique, psychologique ou sexuelle.**

Ces concepts sont clairs et déjà implantés au sein de l'ensemble des organisations du système sportif québécois. Ils sont d'ailleurs issus de l'*Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir*<sup>4</sup> prononcé le 25 novembre 2019 par madame Isabelle Charest, ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air. Cette déclaration expose ce que le terme « intégrité » signifie pour les acteurs de la communauté sportive. L'inclusion de cette définition dans la loi est indubitablement un élément crucial pour faciliter sa compréhension globale et éviter toute confusion relative aux diverses définitions et aux erreurs d'interprétation.

<sup>2</sup> Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise : [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ethique\\_valeurs/declaration\\_valeurs.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ethique_valeurs/declaration_valeurs.pdf)

<sup>3</sup> Guide des normes du Programme Sécurité-Intégrité Québec (PSIQ) 2022 – 2025, page 10, [https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/loisir-sport/PSIQ\\_Guide\\_Normes.pdf](https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/PSIQ_Guide_Normes.pdf)

<sup>4</sup> Formulaire d'adhésion à l'énoncé ministérielle : [https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/loisir-sport/Form-EMMPICSL.PDF](https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/Form-EMMPICSL.PDF)

## Recommandation 2

Circonscrire les contextes d'application de la loi.

### Activité physique, sport et pratique libre

Selon la Politique : *Au Québec, on bouge*<sup>5</sup>:

- **L'activité physique** se définit comme une activité au cours de laquelle on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique.
- **Le sport ou activité sportive** se caractérise par une activité physique pratiquée avec des règles, des équipements et des installations spécifiques, faisant appel à des aptitudes physiques, techniques, motrices ou perceptuelles, pratiquée individuellement ou en équipe dans divers contextes de pratique (découverte, initiation, récréation, compétition et haut niveau).
- **La pratique libre** comporte peu d'animation, d'encadrement ou de contraintes de temps, ou encore ne présente aucun de ces aspects. Elle permet à chacun de faire une activité quand et comme bon lui semble. Cependant, elle suppose très souvent une certaine forme d'organisation. Par exemple, la pratique libre du vélo ou de la randonnée pédestre peut être encouragée par l'action d'organisations, rendue possible par l'aménagement de voies cyclables ou de sentiers et facilitée par une réglementation, une signalisation et des ententes de droits de passage.

Le contexte d'application de la loi doit être circonscrit en toute cohérence avec l'ensemble des organismes sportifs afin d'identifier clairement à qui elle s'appliquera. Le Québec compte plus de 4 millions de personnes, de 0 à 99 ans, qui pratiquent des activités physiques et sportives. Qu'elles soient informelles, organisées par des initiatives citoyennes ou encadrées par des programmes, un événement ou une compétition telles que des tournois, des rencontres et des démonstrations, ces activités sont souvent exercées dans des environnements similaires. Parmi ces 4 millions, environ 900 000 personnes sont engagées dans des pratiques sportives plus formelles et structurées.

Il est impératif que tous les pratiquants, quelle que soit la nature de l'activité pratiquée, puissent bénéficier d'un niveau de protection et de sécurité équivalent.

<sup>5</sup> Politique – Québec, on bouge : [https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/loisir-sport/Politique-FR-v18\\_sans-bouge3.pdf](https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/Politique-FR-v18_sans-bouge3.pdf)

## Structure d'accueil

Selon le document sur les [Fondements de la pratique sportive au Québec<sup>6</sup>](#), le Québec est riche de la diversité de ses structures d'encadrement qui sont à la base de la pratique « organisée » de son système sportif. Ce modèle a pour objectif de favoriser l'accessibilité sportive au plus grand nombre de personnes, tout en maximisant les occasions de pratiques sportives. L'**Annexe** du présent mémoire démontre bien cet écosystème et l'implication d'une multitude d'acteurs aux rôles complémentaires et vitaux. Voici quelques exemples :

- Club ou association sportive (local ou régional);
- Fédération sportive québécoise;
- Établissement d'enseignement - école primaire ou secondaire, collège, université;
- Centre unisport ou multisport d'entraînement ou d'excellence;
- Municipalité;
- Entreprise privée;
- Centre communautaire ou camp de vacances, etc.

Il est déterminant que la définition d'« organisme sportif » reste large et qu'elle permette d'englober la variété des structures qui constituent le système sportif québécois. Cela signifie qu'un organisme sportif qui offre des activités à l'intérieur des installations d'une municipalité ou d'une école doit disposer d'un règlement de sécurité reconnu. Si un incident venait à se produire dans le cadre de ces activités, les participants doivent avoir la possibilité de déposer une plainte ou d'effectuer un signalement.

L'implantation de mesures pour vérifier si les organismes non affiliés à une fédération sportive respectent la loi élargira le filet de protection des participants à une activité sportive. Il est essentiel que la responsabilité de l'application de la loi ne repose pas uniquement sur les épaules des bénévoles ou des professionnels des organismes sportifs, mais qu'elle soit partagée par l'ensemble de la structure d'encadrement sportif. Des définitions claires, précises et compréhensibles faciliteront le travail des personnes responsables de l'application de la loi sur le terrain et offriront une meilleure protection à tous les sportifs et athlètes québécois.

---

<sup>6</sup> Fondements de la pratique sportive au Québec<sup>6</sup>, page 40 : [https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/loisir-sport/Politique-FR-v18\\_sans-bouge3.pdf](https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/Politique-FR-v18_sans-bouge3.pdf)

## CHAPITRE 3 : FÉDÉRATION D'ORGANISMES SPORTIFS ET ORGANISMES SPORTIFS

### Règlement de sécurité

#### **Recommandation 3**

Étendre l'application de la loi aux propriétaires d'installations sportives afin qu'il exige l'application des règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération

Malgré qu'il y ait peu de modifications engendrées au chapitre 3 par le projet de loi n° 45, il n'en demeure pas moins que ce chapitre est majeur pour une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération. Le Gouvernement du Québec reconnaît la régie d'une discipline sportive par sa fédération via un [Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises \(PRFSQ\)](#)<sup>7</sup>. Les fédérations d'organismes sportifs ont des exigences spécifiques et des politiques de gouvernance à respecter et à mettre en place à l'intérieur du système sportif que les organismes sportifs non affiliés à une fédération ne sont pas tenus de respecter. Leur rôle est central dans le développement du sport au Québec et au Canada.

Chaque fédération d'organismes sportifs ou chaque organisme sportif non affilié à une fédération est tenu d'adopter un règlement de sécurité conforme aux directives établies par le gouvernement, comme stipulé à l'**article 26**. Au cours de la dernière année, les fédérations d'organismes sportifs ont dû adopter une mise à jour de leur règlement de sécurité respectif, le faire approuver par la ministre et l'appliquer sur le terrain.

Pendant, la situation diffère considérablement pour les organismes sportifs non affiliés à une fédération. Malgré l'exigence légale en vigueur depuis plusieurs années, la mise en œuvre et le respect des règlements de sécurité n'ont pas été uniformément observés. Ces règlements sont cruciaux pour la protection du public, et il est impératif que tous les organismes sportifs, affiliés ou non, garantissent au même titre la sécurité des pratiquants sportifs.

L'application de la loi devrait également s'étendre aux propriétaires d'installations sportives, tels que les municipalités et les écoles. Ces entités se devraient aussi de vérifier la conformité du règlement de sécurité des organismes qui utilisent leurs installations telles que les gymnases, les piscines et les arénes. Cette façon de faire viserait à réduire les risques liés à la pratique sportive et renforcerait la protection de l'intégrité et de la sécurité de la population du Québec. Au risque de répéter, qu'il évolue dans le cadre d'organisations fédérées, municipales, scolaires ou privées, le pratiquant sportif, mérite une protection équitable. Par conséquent, il est crucial que toutes les parties travaillent ensemble pour assurer la sécurité de l'ensemble de la population québécoise.

<sup>7</sup> Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ) : <https://www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/programmes-de-reconnaissance/programme-de-reconnaissance-des-federations-sportives-quebecoises-prfsq>



## CHAPITRE 4 : PROTECTEUR DE L'INTÉGRITÉ EN LOISIR ET EN SPORT

### Neutralité, confidentialité, uniformité, processus d'appel et registre

Le projet de loi n° 45 permet des avancées significatives, notamment par la création du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport. Le Regroupement Loisir et Sport du Québec (RLSQ) avec les fédérations d'organismes sportifs et les organismes rattachés à celles-ci et le ministère de l'Éducation ont travaillé de concert au cours des dernières années avec un Officier des plaintes – Je porte plainte, un processus de plainte indépendant et confidentiel qui était inscrit dans une politique d'intégrité adoptée par leurs conseils d'administration. Rappelons que l'implantation de l'Officier des plaintes – Je porte plainte résulte de la concertation des différents acteurs du milieu sportif. Cette initiative a apporté une expertise externe dans un domaine hors des champs de compétence du milieu, en plus de permettre à de nombreuses victimes de briser le silence.

Les pouvoirs conférés au Protecteur de l'intégrité constituent une avancée positive dans la quête d'une gouvernance plus transparente et responsable. Les organismes sportifs accueillent favorablement cette évolution, dans l'espoir qu'elle améliore et contribue positivement au travail et aux efforts qu'elles ont entrepris, en collaboration avec la ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air, ces dernières années. La nomination d'un Protecteur de l'intégrité doté de pouvoirs accrus offre l'opportunité de perfectionner les mécanismes de traitement des plaintes et de garantir un processus juste et équitable, même face à des situations complexes et délicates.

La mise en œuvre du projet de loi, et plus spécifiquement la création du Protecteur de l'intégrité énoncée dans le chapitre 4, représente un jalon important dans l'évolution du milieu sportif. Les modifications envisagées doivent simplifier et rendre encore plus efficace le processus de traitement des plaintes, tout en préservant l'aspect humain nécessaire à la gestion des cas sensibles. L'objectif ultime est de renforcer la confiance des victimes et des témoins envers le processus et les parties impliquées, garantissant ainsi une réponse adéquate aux enjeux d'intégrité dans le domaine du loisir et du sport.

### Signalement, plainte et initiative du Protecteur de l'intégrité

#### **Recommandation 4**

Assurer la neutralité du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport tout au long du processus du traitement de la plainte.

Conformément à l'article **30.13** et **30.21**, le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte, d'un signalement ou de toute démarche s'y rapportant.

Afin de préserver sa neutralité et son impartialité dans le processus de traitement des plaintes, le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit s'abstenir de fournir une assistance aux personnes souhaitant déposer une plainte. Il devrait diriger ces personnes vers un organisme externe afin qu'elles soient accompagnées dans leur démarche.

Cette neutralité doit également s'appliquer à l'article **30.15** qui stipule que le Protecteur peut *refuser d'examiner une plainte lorsqu'il juge qu'un autre recours est susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation [...]*. Le rôle du protecteur n'est pas de déterminer le meilleur organisme pour traiter une plainte, mais bien de déterminer la recevabilité de celle-ci.

Bien qu'il puisse expliquer les différentes étapes du processus de traitement des plaintes, le Protecteur ne devrait pas intervenir directement dans l'accompagnement des plaignants afin de garantir son impartialité. Il doit éviter tout conflit d'intérêts en ne jouant pas simultanément le rôle de juge et de partie.

### Analyse de la recevabilité d'une plainte

#### Recommandation 5

Donner le pouvoir au Protecteur de l'intégrité d'exclure temporairement une personne mise en cause de toutes activités du milieu sportif pour une raison de sécurité, et ce, jusqu'à la conclusion du processus de traitement d'une plainte.

Si le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport décide de prendre en charge une plainte et qu'il estime que la sécurité d'une personne, il serait préférable qu'il puisse temporairement exclure cette personne de l'environnement sportif de la « victime », et ce, jusqu'à la résolution complète du processus de traitement de la plainte. Il est impératif de lui accorder l'autorité nécessaire pour agir en ce sens.

#### Recommandation 6

Établir des sanctions pour des plaintes frivoles qui pourraient entraîner des répercussions durables sur une personne, une organisation ou un événement.

Lors du dépôt d'une plainte ou d'un signalement, il est primordial que les plaignants s'engagent à fournir des informations véridiques tout au long du processus. Toutefois, certaines préoccupations persistent pour les plaintes jugées frivoles (**art. 30.16**). La loi devrait imposer des sanctions aux demandeurs dont la plainte est jugée frivole afin de prévenir les situations pouvant nuire inutilement à des personnes, des organisations ou au bon déroulement d'événements. Bien que ces situations soient rares, elles peuvent entraîner des dommages irréversibles.

## Traitement de la plainte, pouvoir d'enquête et d'inspection

### Recommandation 7

Informar les fédérations d'organismes sportifs ou l'organisme sportif du traitement d'une plainte aux termes du processus, à moins que leur collaboration au dossier soit nécessaire afin de protéger la confidentialité du processus et des parties impliquées.

Tout au long du processus de traitement des plaintes, il est essentiel de garantir la protection des parties impliquées et d'assurer leur confidentialité. Cela permettra d'obtenir un récit authentique des événements relatés au Protecteur de l'intégrité.

L'**article 30.18** prévoit actuellement que *lorsque le protecteur à l'intégrité en loisir et en sport examine une plainte, il en informe la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou de loisir concerné en lui transmettant une copie de la plainte, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête.*

Les expériences cumulées des dernières années mettent en évidence les effets néfastes du partage précoce d'informations dans le processus de traitement des plaintes, tant pour le bon déroulement de cette procédure que pour le fonctionnement quotidien des organisations informées. Ce partage prématuré peut compromettre le processus en amplifiant des situations inutilement et en entraînant des interprétations erronées, des recherches d'informations ou des associations de faits qui ne devraient pas avoir lieu avant la conclusion de la plainte. En cas de besoin de communication entre le Protecteur de l'intégrité et une organisation pour faire progresser le traitement de la plainte, les organismes collaboreront pleinement.

### Recommandation du Protecteur de l'intégrité

### Recommandation 8

Instaurer un mécanisme permettant à une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération d'appliquer les recommandations du Protecteur de l'intégrité pour s'assurer qu'une personne sanctionnée par un organisme le soit pour l'ensemble de ses activités à travers le Québec.

Le projet de loi n°45 ne répond pas à une question importante : jusqu'où s'étendront les recommandations du Protecteur à l'intégrité? L'article 30.33 énonce que *le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport transmet ses conclusions et ses recommandations à la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou à l'organisme de loisir concerné ainsi qu'au plaignant. Il peut également les transmettre à la personne directement concernée par la plainte. Lorsqu'il le juge à propos, il les transmet également à tout autre organisme concerné.*

Il est impératif de saisir pleinement la complexité de l'écosystème sportif. Une personne mise en cause peut être impliquée dans divers aspects de ce système : en tant que membre du personnel, bénévole dans un club local, participant à un programme Sport-Études, membre d'une association sportive régionale, affiliée à une fédération sportive, inscrite dans un Centre d'Excellence en entraînement multisport (CREM), et participant à une délégation régionale des Jeux du Québec. Cette illustration constitue un exemple concret de l'écosystème sportif fédéré, caractérisé par l'implication de multiples organismes. Ainsi, il revêt une importance capitale de déterminer les destinataires des recommandations émises par le Protecteur de l'intégrité et les organismes responsables de leur mise en œuvre.

Comme il est fréquent qu'une personne occupe plusieurs fonctions et assume diverses responsabilités, il est également important de préciser comment le Protecteur de l'intégrité garantira l'application cohérente de ses recommandations, au-delà même, de ceux directement concernés. Par exemple, une fédération sportive peut veiller à l'application d'une sanction par ses membres, mais ne peut pas veiller à l'application d'une sanction dans un Centre d'Excellence ou dans l'ensemble des activités sportives au Québec.

### **Recommandation 9**

Prévoir un processus d'appel géré par une entité indépendante à l'organisme sportif qui doit faire appliquer une sanction.

Dans l'éventualité où un organisme sportif refuse d'appliquer les recommandations du Protecteur de l'intégrité, le pouvoir d'ordonnance de la ministre est opportun et bien accueilli. Toutefois, le processus d'appel ne doit pas être assumé par l'organisme sportif qui applique les sanctions recommandées par le Protecteur de l'intégrité ou par la ministre, le cas échéant. Celui-ci doit plutôt être géré par une entité indépendante. En effet, un processus d'appel géré par un organisme sportif ajouterait une pression inutile sur un système déjà surchargé qui n'a tout simplement pas les ressources ou l'expertise pour le faire.

Il importe également de préciser qu'il puisse arriver que l'organisme sportif mandaté afin de faire appliquer les recommandations et les sanctions du Protecteur de l'intégrité n'ait pas été impliqué dans le processus même. Alors qu'il n'est en fait que le messenger, il serait incohérent d'exiger qu'un organisme traite cet appel sans qu'une nouvelle requête soit ouverte. Il est donc à se questionner si nous pouvons éviter un jeu bureaucratique complexe par la prise en charge des appels par une entité externe.

Dans tout ce processus, une question demeure : comment les recommandations et la loi seront-elles traitées et appliquées pour un organisme ou un individu non affilié à une fédération sportive? Comment pourrions-nous assurer la sécurité de tous les pratiquants d'activités sportives et physiques du Québec?

### **Recommandation 10**

Créer un registre public d'avis des sanctions.

Il est essentiel de combiner un registre public des avis de sanctions au processus proposé par le projet de loi n°45. Cela existe dans d'autres domaines. Ce type de registre permettra d'éviter qu'une personne sanctionnée par un organisme puisse exercer des fonctions similaires dans un autre organisme de sports. Bien que le contenu et la modalité d'un tel répertoire pourront être définis par règlement, sa création devrait quant à elle s'inscrire dans la loi.

## CHAPITRE 4.1 : VÉRIFICATIONS DE SÉCURITÉ

### Vérification des antécédents judiciaires

#### **Recommandation 11**

Modifier l'article 32 afin d'assurer son application dans le milieu sportif et protéger adéquatement les personnes mineures ou handicapées.

La vérification de sécurité est une pratique bien établie au sein des organismes sportifs affiliés à une fédération, et ce, depuis maintenant 1997. Le milieu sportif se réjouit des changements proposés par le projet de loi n°45, changements qui bonifieront le travail réalisé sur le terrain et qui rendront cette pratique obligatoire. Cependant, pour garantir la protection des personnes vulnérables dans le milieu sportif, il est essentiel d'améliorer les pratiques, de favoriser la collaboration des différents acteurs impliqués et de clarifier les responsabilités de tous un chacun.

#### **ARTICLE 32**

*Avant l'entrée en fonction de personnes appelées à œuvrer auprès de personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles, une fédération d'organismes sportifs, un organisme sportif ou un organisme de loisir doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cette fédération ou de cet organisme.*

*À cette fin, ces personnes doivent transmettre à la fédération ou à l'organisme une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. La fédération ou l'organisme doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration.*

#### ***Avant l'entrée en fonction de personnes appelées [...]***

Avant la mise en œuvre des vérifications des antécédents dans le milieu sportif, il est impératif de comprendre les défis rencontrés sur le terrain. Actuellement, les procédures de vérification sont entravées par des délais de traitement trop longs et des difficultés d'accès aux informations nécessaires, situation inconciliable aux réalités du milieu. L'expertise policière, bien que précieuse, est limitée et ne répond pas pleinement aux besoins.

#### ***[...] de personnes appelées à œuvrer auprès de personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles [...]***

Il est recommandé de supprimer le terme « régulièrement » de l'article portant sur les personnes en contact avec des mineurs ou des personnes handicapées. Cette modification permettrait d'inclure tous ceux qui interagissent avec ces groupes, qu'ils le fassent de manière régulière ou occasionnelle. Par exemple, dans le domaine sportif, des individus tels que les officiels, les gestionnaires d'équipe ou les parents peuvent être amenés à travailler étroitement avec des personnes vulnérables, de manière spontanée même si ce n'est pas leur rôle principal.

***[...] une fédération d'organismes sportifs, un organisme sportif ou un organisme de loisir doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cette fédération ou de cet organisme [...]***

La loi ne précise pas clairement qui a réellement la responsabilité de s'assurer que la vérification des antécédents judiciaires a bien été effectuée. Comme c'est souvent le cas, une même personne peut travailler pour un club sportif affilié à une association régionale, peut être membre d'une fédération sportive et participer à une compétition telle que les Jeux du Québec. Quel organisme a la responsabilité de vérifier les antécédents judiciaires? Comme chaque entité demande des preuves de vérification à des moments différents, ce manque de clarification peut amener une même personne à soumettre jusqu'à quatre demandes de vérification au cours d'une année, sans changer d'activités sportives.

***[...] à cette fin, ces personnes doivent transmettre à la fédération ou à l'organisme une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. La fédération ou l'organisme doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration.***

Il serait important de préciser le sens et la portée de déclaration transmise par une personne à une fédération ou un organisme. Agir sur la base de cette déclaration soulève des questions sur la fiabilité et la véracité des informations fournies, génère des préoccupations quant à sa conformité et l'obligation de mener des vérifications approfondies et entraîne une charge de travail supplémentaire pour les organismes sans garantir l'absence d'antécédents judiciaires des individus concernés.

#### **Recommandation 12**

Créer un guichet unique pour permettre la vérification des antécédents judiciaires et assurer, conformément à un règlement préétabli, l'accessibilité des résultats aux responsables désignés dans chaque organisation.

#### **ARTICLE 39**

*Tout corps de police du Québec est tenu de fournir les renseignements et les documents exigés par règlement et nécessaire pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires visés au présent chapitre [...]*

Accueillie favorablement dans le milieu sportif, cette disposition garantira aux organismes un service de proximité fiable et efficient. Toutefois, force est de constater les difficultés de certains services de police à répondre aux demandes de vérification, tant pour les bénévoles que pour les employés. Cette situation contraint le milieu sportif à recourir aux services d'entreprises privées pour assurer la protection de leur clientèle, entreprises qui ne seront plus aptes comme le précise l'**article 31** à effectuer l'entièreté de ces vérifications.

Ainsi, pour simplifier le processus de validation des antécédents judiciaires, les organismes du milieu sportif aspirent à la mise en place d'un guichet unique qui permettra la vérification des antécédents judiciaires et assurera, conformément à un règlement préétabli, l'accessibilité des résultats aux responsables désignés dans leurs organisations respectives.

## QUELQUES AJOUTS PERTINENTS

D'autres éléments d'importance, spécifiques au milieu du sport, mériteraient un encadrement spécifique par le présent projet de loi.

- Il conviendrait de procéder à des vérifications de sécurité dans les cas où un mineur est en position d'autorité sur un groupe d'athlètes mineurs.
- Il serait nécessaire de clarifier l'application des vérifications des antécédents judiciaires lors d'événements majeurs ou dans les centres d'entraînement de renommée nationale et internationale.
- Il serait pertinent d'examiner si les sous-traitants ou les organismes non sportifs intervenant dans un cadre sportif sont tenus de réaliser des vérifications de sécurité, particulièrement les traiteurs alimentaires, les organismes de secourisme, les agences de bénévoles et les entreprises d'animation.

## CONCLUSION – Allié du changement

### Le milieu sportif, allié du changement

Le projet de Loi n° 45 place avec justesse les préoccupations liées à la sécurité et à l'intégrité des pratiquants sportifs au cœur des décisions et des priorités. En tant qu'alliés du changement, les acteurs du milieu sportif fédéré saluent cette initiative tout en soulignant l'importance d'apporter les ajustements nécessaires pour en assurer une mise en œuvre efficace.

Les recommandations émises dans ce mémoire garantiront une application équitable et efficiente de ce projet de loi. En clarifiant les concepts clés et en définissant précisément les contextes d'application, nous nous assurons d'une compréhension commune de tous les acteurs impliqués dans la communauté sportive.

La neutralité du *Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport* revêt une importance capitale pour assurer un processus de traitement des plaintes impartial, tout comme le pouvoir d'exclusion temporaire attribuable à des motifs de sécurité. De plus, l'établissement de sanctions pour des plaintes frivoles décourage les abus potentiels du système.

Il est primordial d'assurer la transparence et la collaboration avec les fédérations d'organismes sportifs ou les organismes sportifs non affiliés, tout en garantissant un processus d'appel équitable. La création d'un registre public d'avis des sanctions renforce la responsabilité et la confiance du public dans le système.

Pour que le projet de Loi n° 45 atteigne pleinement ses objectifs, il est essentiel de donner au milieu sportif les moyens nécessaires pour s'adapter aux nouvelles exigences en matière de sécurité. Cela implique de fournir les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires, tout en préservant son dynamisme et son caractère bénévole. Cette démarche garantira non seulement la sécurité des pratiquants, mais aussi la pérennité et l'épanouissement de notre communauté sportive québécoise.

Enfin, le projet de loi n° 45 représente une étape importante dans la promotion d'un environnement sportif et récréatif, sécuritaire, respectueux et inclusif pour tous les Québécois. Son adoption et son application rigoureuse sont essentielles pour faire progresser la culture du sport et du loisir dans la province, tout en protégeant la santé, la sécurité l'intégrité et le bien-être de ses citoyens. Les organismes sportifs s'engagent à soutenir pleinement cette initiative, dans l'optique de renforcer la confiance du public et de promouvoir des pratiques exemplaires en matière d'intégrité et de gouvernance.

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Définir clairement les concepts clés de la loi pour assurer une parfaite compréhension de tous les acteurs de la collectivité sportive québécoise.
2. Circonscrire les contextes d'application de la loi.
3. Étendre l'application de la loi aux propriétaires d'installations sportives afin qu'il exige l'application des règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération
4. Assurer la neutralité du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport tout au long du processus du traitement de la plainte.
5. Donner le pouvoir au Protecteur de l'intégrité d'exclure temporairement une personne mise en cause de toutes activités du milieu sportif pour une raison de sécurité, et ce, jusqu'à la conclusion du processus de traitement d'une plainte.
6. Établir des sanctions pour des plaintes frivoles qui pourraient entraîner des répercussions durables sur une personne, une organisation ou un événement.
7. Informer les fédérations d'organismes sportifs ou l'organisme sportif du traitement d'une plainte aux termes du processus, à moins que leur collaboration au dossier soit nécessaire afin de protéger la confidentialité du processus et des parties impliquées.
8. Instaurer un mécanisme permettant à une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération d'appliquer les recommandations du Protecteur de l'intégrité pour s'assurer qu'une personne sanctionnée par un organisme le soit pour l'ensemble de ses activités à travers le Québec.
9. Prévoir un processus d'appel géré par une entité indépendante à l'organisme sportif qui doit faire appliquer une sanction.
10. Créer un registre public d'avis des sanctions.
11. Modifier l'article 32 afin d'assurer son application dans le milieu sportif et protéger adéquatement les personnes mineures ou handicapées.
12. Créer un guichet unique pour permettre la vérification des antécédents judiciaires et assurer, conformément à un règlement préétabli, l'accessibilité des résultats aux responsables désignés dans chaque organisation.



